Résolution du Parlement européen portant avis sur le projet de traité du Conseil (11 juillet 1975)

Légende: Résolution, du 11 juillet 1975, portant avis du Parlement européen sur le projet de traité du Conseil portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (partie concernant la création d'une cour des comptes européenne).

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 06.08.1975, n° C 179. [s.l.]. "Résolution portant avis du Parlement européen sur le projet de traité du Conseil portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (partie concernant la création d'une cour des comptes européenne) (11 juillet 1975)", auteur:Parlement européen , p. 61.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.
Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.
Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.
Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:
http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_portant_avis_sur_le_projet_de_traite_du_conseil_11_juillet_1975-fr-6daedc52-a206-4eeb-bb5b-0278ac50c837.html
Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Résolution portant avis du Parlement européen sur le projet de traité du Conseil portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (partie concernant la création d'une cour des comptes européenne) (11 juillet 1975)

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil le 12 février 1975, conformément à l'article 236 du traité instituant la CEE, sur le projet d'un traité portant modification de certaines dispositions financières (doc. 501/74),

- vu la lettre explicative (PE 39.884 BUR) datée du même jour, précisant les considérations ayant guidé le Conseil dans ses délibérations,

- rappelant les propositions de la Commission au Conseil (COM (73) 1000 final) relatives à la création d'une cour des comptes européenne,

- rappelant ses résolutions des 5 juillet (1) et 5 octobre 1973 (2),

- vu les rencontres des 25 juin, 13 septembre et 14 octobre 1974 de la délégation du Parlement européen avec le Conseil ainsi que les communications du président du Parlement européen au président du Conseil des 20 septembre (PE 38.151/ann. et PE 38.000/déf.) et 22 octobre 1974 (PE 38.554).

- vu le rapport de sa commission des budgets, (doc. 167/75),

1. rappelle que le Parlement européen s'est montré très actif dans la campagne visant à l'amélioration des procédures de contrôle des comptes de la Communauté et qu'il a préconisé en conséquence l'institution d'un contrôle externe indépendant sous la forme d'une cour des comptes européenne;

2. note avec satisfaction

i) que le projet de traité entend garantir la complète indépendance de la future cour des comptes européenne;

ii) que la cour dont la création est proposée sera habilitée à effectuer des contrôles sur place dans les institutions communautaires ainsi que dans les États membres;

iii) que la future cour sera autorisée à exiger des institutions de la Communauté ou des institutions de contrôle nationales tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission;

3. estime toutefois que le Parlement européen ne pourrait souscrire sans réserves aux dispositions instituant une cour des comptes européenne notamment que dans la mesure où le Conseil s'engagerait à obtenir l'accord du Parlement pour la nomination des membres de la cour des comptes;

4. est d'avis qu'il conviendrait de préciser davantage les compétences de la cour à la lumière de l'expérience acquise après que la cour aura été créée;

5. demande instamment que la cour ne voie pas les pouvoirs restreints par une limitation de son activité au simple contrôle des comptes, mais qu'elle soit habilitée à suivre de près l'ensemble des opérations faisant l'objet d'une vérification;

6. invite le Conseil à adopter les propositions de modification qui suivent;

7. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission aux parlements des États membres, au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) JO n° C 62 du 31. 7. 1973.
(2) JO n° C 87 du 17. 10. 1973.